

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2021

---

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par  
M. Terlier

à l'amendement n° CL|108 de Mme Louis

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La différence d'âge de plus de 5 ans n'est pas prise en compte lorsque le crime est incestueux. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement réaffirme la nécessité pour les mineurs de moins de 15 ans, de protéger l'intégrité physique et psychique de ces derniers. Aussi, dans les crimes incestueux il est important de considérer que l'écart d'âge ne peut être une cause d'exception. La seule qualité de l'auteur à l'égard de la victime doit être un élément constitutif de l'infraction, quelque soit l'écart d'âge entre auteur et victime.